

Objet : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune d'ALET LES BAINS à RéSeau11 pour la réalisation de l'opération d'alimentation en eau potable des écarts Ouest de la commune d'Alet-les-Bains

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, entre :

d'une part,

Le Syndicat Mixte Réseau Solidarité Eau 11 dont le siège social est ZAE du Lauragais, 2 Avenue de la Preuilhe - 11150 BRAM, représenté par **M. André VIOLA**, son Président agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27/10/2021

, maître d'ouvrage délégué désigné par les mots « RéSeau11 »,

et d'autre part,

La Mairie d'ALET LES BAINS, représentée par **Madame TAFFOREAU Ghislaine**, son Maire en exercice agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du et maître d'ouvrage déléguant désignée par « la Commune »

Il a été exposé, et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

les habitations des écarts Ouest de la commune d'Alet ne bénéficient pas, à ce jour, d'un accès au service de distribution d'eau potable.

Ces écarts disposent de systèmes autonomes d'alimentation qui s'avèrent chroniquement défaillants tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Les effets du réchauffement climatique ont eu tendance à aggraver cette situation ces dernières années.

Consciente de ces difficultés, la commune d'ALET a étudié la possibilité d'apporter une solution publique pérenne sur ce territoire. Les projets se sont heurtés à une topographie défavorable qui imposaient des contraintes techniques fortes ayant un impact économique majeur.

Le Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11, créé en 2020, a intégré les communes voisines de Roquetaillade & Conilhac, La Serpent et Bouriège au 01/01/2021.

Les systèmes de production qui alimentent ces communes sont quantitativement limités et les exposent de façon chronique à des pénuries d'eau.

Cette situation avait été identifiée dans le cadre du schéma départemental de résorption des déficits AEP, porté par le Conseil Départemental de l'Aude, qui a proposé des fiches d'actions d'interconnexion avec des ressources voisines.

RéSeau11 a, en concertation avec les communes, choisit d'étudier un projet de confortement des ressources de ces communes à partir des eaux d'Alet-les-Bains, par l'établissement d'un système de refoulement des eaux achetées à Alet-les-Bains vers la commune de Roquetaillade & Conilhac.

Ces travaux sont estimés à 2 130 000.00 €/HT.

Ils s'inscrivent dans le cadre du schéma directeur de résorption des déficits pour l'eau potable porté par le Département de l'Aude et constituent un projet d'alimentation en eau potable structurant entrant dans un cadre de solidarité en faveur de collectivités en zone de revitalisation rurale.

Le projet porté par RéSeau11 offre une opportunité à la commune d'Alet-les-Bains dans sa réflexion d'alimentation en eau potable des écarts Ouest.

En effet, la station de pompage projetée et le tracé de la conduite de refoulement sont susceptibles de constituer un niveau de pression et un axe d'alimentation propres à permettre d'envisager une alimentation des écarts Ouest d'Alet-les-Bains.

La commune a donc, en partenariat avec les services de RéSeau11, étudié la faisabilité de l'alimentation en eau potable des écarts à partir des infrastructures d'adduction.

Le projet porte ainsi sur l'alimentation, par un réseau de distribution communal, de 11 écarts de l'ouest de la commune à partir du réseau syndical.

Le réseau de distribution a été limité au domaine public communal. Le raccordement aux compteurs positionnés en limite du domaine public sera laissé à la charge et à la responsabilité des futurs usagers.

Ainsi conçu, le réseau de distribution représente un linéaire de 2 330.00 ml de canalisation de diamètres de 32 à 75 mm.

Le cout de l'opération est évalué à 347 000.00 €/HT.

Considérant,

- La dépendance du projet communal à celui de RéSeau11 et leur nécessaire coordination,
- La similitude des techniques et acteurs à mobiliser sur l'ensemble des deux projets,
- La technicité requise pour le suivi de ce type d'opérations dont ne dispose pas directement la commune,

La commune souhaite transférer la maîtrise d'ouvrage de l'opération communale à RéSeau11 dans le cadre règlementaire fixé par l'article L2422-12 du code de la commande publique qui prévoit :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ..., ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE I – ETUDES ET REALISATION

ARTICLE 1 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'ensemble des programmes et l'enveloppe financière prévisionnelle globale établis et arrêtés par la Commune pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, RéSeau11 fera toute diligence pour faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par son/ses adjudicataires du marché.

En revanche, il ne saurait prendre sans l'accord de la commune une décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la commune des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit proposer à la Commune au cours de sa mission toute modification ou solution qui apparaîtrait nécessaire ou simplement opportune, soit techniquement soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe prévisionnelle pourra être proposée à la Commune notamment aux stades suivants :

- Approbation des avant-projets : article 9.
- Signature des marchés après consultation : article 8,

Dans tous les cas où la RéSeau11 demande une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui est refusée par la commune et si la RéSeau11 estime ne pas pouvoir satisfaire aux contre-propositions de la commune (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...) la RéSeau11 est en droit de résilier la présente convention.

Dans ce cas, RéSeau11 supportera seul les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 21.

RéSeau11 et la commune étant assujettis à la TVA, chaque partie acquittera la somme du montant des travaux lui incombant en TTC et fera son affaire de la récupération de la TVA.

L'opération est établie comme suit :

DETAIL ESTIMATIF DE L'OPERATION d'alimentation en eau potable des écarts Ouest de la commune d'Alet-les-Bains	
TRAVAUX	317 000 €
Maitrise d'œuvre	14 500 €
Études préalables (géomètre, DT-DICT, étude de sol, diagnostic amiante,...) et autres frais divers	15 500 €
TOTAL OPERATION HT	347 000 €
T.V.A 20%	69 400,00 €
MONTANT TOTAL OPERATION T.T.C.	416 400,00 €

Financement

Le financement prévisionnel est établi sur la base d'une participation de 80 % de la part de l'Agence de l'Eau RMC et du Département de l'AUDE pour les deux projets des deux maitres d'ouvrage.

Chaque partie demeure responsable de la mobilisation des financements correspondant à sa partie d'ouvrage.

Il est entendu entre les deux parties quand bien même ces financements n'entrant pas directement en considération dans la présente convention que la non-atteinte pour l'une des

parties du niveau de financement évoqué ci avant est de nature à l'autoriser à mettre fin à la présente convention.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Commune notifiera à la RéSeau11 la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État. La présente convention prendra effet, après sa transmission au représentant de l'État, à compter de la notification par la commune à RéSeau11.

Sur le plan technique, la RéSeau11 assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 4 jusqu'à la réception des travaux.

Après l'expiration de sa mission, RéSeau11 aura la qualité pour, le cas échéant :

- notifier le D.G.D. et liquider le marché,
- exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves et à la réparation de désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement,

Il remettra à la fin de la mission, l'ensemble des dossiers afférents à l'équipement objet de la convention.

Sans préjudice des clauses de résiliations anticipées prévues à l'article 18, la convention prendra fin à la reddition des comptes telle que prévu à l'article 14.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION DES LIEUX

la Commune est propriétaire des ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux et les mettra à disposition de RéSeau11 dès que la présente convention sera exécutoire.

Elle est par ailleurs tenue de s'assurer préalablement à la conclusion de la convention de la maîtrise foncière de l'emprise des ouvrages projetés et en charge de les obtenir en cas de modification de ceux-ci.

Elle est à ce titre redevable à l'issue de la convention des obligations juridiques et financières créées par l'existence des ouvrages (redevances d'occupation des fonds, contentieux...)

ARTICLE 4 – CONTENU DES MISSIONS DE RESEAU11

Conformément aux dispositions des articles L2422-12 et suivants du code de la commande publique, la Commune transfère à RéSeau11 pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions qui seront ci-après précisées :

- définitions des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés (voir article 5)
- préparation, et suivi des éventuels contrats annexes aux travaux nécessaires à la réalisation de la mission (voir article 6)
- désignation du maître d'œuvre, et des entreprises cocontractants.
- accord sur les projets et avants projets (préalablement approuvés par la commune)
- La dévolution des marchés de travaux et d'études et prestations de services (voir article 8)
- suivi des chantiers sur les plans technique, financier et administratif (voir article 10)
- réception des ouvrages (voir article 11)

- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions à l'exception des actions en justice qui demeurent de la compétence exclusive de la Commune.

ARTICLE 5 : MODE D'EXECUTION DES MISSIONS – RESPONSABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

D'une façon générale :

Dans tous les contrats qu'il passe, RéSeau11 devra avertir le/les adjudicataires de ce qu'il agit en qualité de délégué de la Commune, et de ce qu'il n'est pas compétent en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

RéSeau11 prendra toute mesure pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages dans les délais et les enveloppes financières conformément aux programmes arrêtés par la Commune. Il signalera à la Commune les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toute mesure destinée à les redresser.

RéSeau11 représentera la commune, maître d'ouvrage déléguant, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les missions confiées à RéSeau11 constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission de RéSeau11 ne constitue pas une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par le bureau d'étude qui en assume toutes les attributions et responsabilités.

RéSeau11 est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil et à l'article L2422-12 du code de la commande publique. De ce fait, Il n'est tenu envers la commune que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celle-ci. Il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, RéSeau11 ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect des programmes ou de l'enveloppe financière prévisionnelle globale, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf qu'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés commune une faute RéSeau11. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuels fixés par la commune.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

RéSeau11 assurera un suivi permanent de la réalisation dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale.

À cette fin :

Il assurera le respect du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la commune.

Pour l'exécution de ses missions, RéSeau11 pourra faire appel au nom et pour le compte de la commune et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, La commune autorise l'intervention de

toute personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètre, études de sols, coordonnateur SPS, etc...).

Dans tous les cas la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts de la commune.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de chacune des opérations.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, Réseau11 vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 8 – DEVOLUTION DES MARCHES

La dévolution des marchés de travaux et d'études sera réalisée selon les règles du Code de la commande publique.

S'il apparaît que le prix des candidats retenus entraîne un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, Réseau11 devra en avvertir la commune. Cette dernière devra lui donner son accord express pour la signature des marchés et l'augmentation corrélative de ladite enveloppe.

Réseau11 avisera les candidats non retenus et procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature.

Les contrats devront indiquer que Réseau11 agit au nom et pour le compte de la commune mais qu'il ne représente la commune pour l'exécution de ce marché que jusqu'à l'achèvement de sa mission.

Réseau11 transmettra les marchés au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel il est situé conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Il notifiera ensuite lesdits marchés au co-contractant et en adressera copie à la commune.

ARTICLE 9 – AVANT-PROJET ET PROJET

Réseau11 devra, avant d'approuver l'avant-projet et le projet, obtenir l'accord préalable et signé de la commune. Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 15 jours maximum à compter des saisines ; ce délai pouvant être raccourci selon l'urgence.

À défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la commune sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle de chaque tranche soient respectés.

Dans le cas où des ajustements ou des modifications du programme et/ou de l'enveloppe paraîtraient nécessaires, La commune devra expressément :

- soit accepter les modifications du programme et/ou l'enveloppe financière
- soit demander la modification des études (AVP ou PRO)

S'il apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, la commune pourra renoncer à son projet et notifier à RéSeau11 la fin de sa mission, à charge pour la commune d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 18.

ARTICLE 10 – SUIVI DES REALISATIONS

RéSeau11 assurera la gestion des marchés dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts de la commune.

À cette fin, il délivrera les ordres de service ayant des conséquences financières et vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlés par le maître d'œuvre.

ARTICLE 11 – RECEPTION DES OUVRAGES - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux ou de chaque tranche d'ouvrage, il sera procédé, en présence des représentants de la commune, ou en leur absence ceux-ci ayant été dûment convoqué par RéSeau11, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

RéSeau11 ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage considéré qu'avec l'accord express de la commune sur le projet de décision. La commune s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé par le C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, RéSeau11 invite La commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La commune, propriétaire des ouvrages au fur et à mesure de leur réalisation, en prendra possession dès la réception (avec ou sans réserve(s)) prononcée par RéSeau11 (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). À compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre à RéSeau11.

ARTICLE 12 – DETERMINATION DU COUT DES OUVRAGES

Le coût de l'opération est évalué à **347 000,00 €HT** soit **416 400,00 € TTC** d'enveloppe prévisionnelle globale, son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par RéSeau11 pour sa réalisation.

Ces dépenses comprennent notamment :

- 1 - les études techniques déjà réalisées à l'initiative et sous le contrôle de RéSeau11,
- 2 - Le coût des travaux, incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit :
- 3 - le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'investissement,

4 – et, en général les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des travaux, notamment : sondages, arpentages, bornages, frais de publicités, indemnités ou charges de toute nature que RéSeau11 aurait supportés et qui ne résulterait pas de sa faute lourde.

Il est entendu entre les deux collectivités que les dépenses communes aux deux opérations et non individualisées seront réparties au prorata des dépenses individualisables en fin d'opération.

En cas d'absence de dépenses individualisable, les dépenses sont affectées au prorata des enveloppes financières.

ARTICLE 13 – FINANCEMENT ET PAIEMENT

a) Financement :

Le financement de la totalité des dépenses relatives à l'équipement entrant dans le cadre de la présente convention, sera à la charge de la commune.

À cet effet, Celle-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des dépenses constatées RéSeau11 entrant dans la cadre de l'opération.

La commune s'oblige à affecter toutes les éventuelles subventions (État, Région, Département, etc...) au financement des opérations objet du présent contrat.

La commune s'engage à notifier à RéSeau11 les arrêtés attributifs de subventions ; RéSeau11 s'interdisant d'engager toute dépense tant que les conditions de financement des ouvrages ne sont pas intégralement assurées.

b) Paiements :

Le paiement par la commune à RéSeau11 du coût des ouvrages tel qu'il est défini à l'article 12, interviendra dans les conditions suivantes :

- Le remboursement des déboursés effectués par Réseau11 pour le compte de la commune se fera une fois par an au vu d'un état intermédiaire présenté par RéSeau11 au plus tard le 1 novembre. Le remboursement devra être mandaté par la commune avant le 10 décembre de l'exercice considéré.
- Pour le cas où les déboursés ne se feraient que sur un unique exercice budgétaire, le remboursement aura lieu après réception des ouvrages.

À cet effet, la RéSeau11 adressera à la commune toutes les factures, accompagnées le cas échéant de toutes les pièces ou attestations justificatives telles qu'elles sont définies par le décret N° 88.74 du 21 Janvier 1988, modifié par le décret n° 92 –1123 du 2 Octobre 1992.

Passés les délais et faute pour la Commune de respecter les échéances ci-dessus, elle deviendrait seule responsable des conséquences des retards dans le délai de réalisation (intérêts ou pénalités de retard, variation de prix, report de délais de réalisation, etc. ...) sans que la responsabilité de RéSeau11 puisse être en cause à ce sujet.

c) Conséquences des retards de paiement

En aucun cas, RéSeau11 ne pourra être tenu pour responsable de conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou de tiers du fait notamment du retard de la commune à verser les fonds aux règlements.

ARTICLE 14 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE RESEAU11

a) Sur le plan technique

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, copie de la notification de la réception vaut constatation de l'achèvement de la mission pour les travaux reçus et transfert de la garde juridique des ouvrages de RéSeau11 à ALET.

Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, Réseau11 adressera à la commune, la notification du procès-verbal de levée des dites réserves.

La commune dispose dans les deux cas d'un délai de quinze jours pour formaliser sa position sur ces documents.

L'absence de réponse de la commune dans ce délai vaut acceptation définitive de l'ouvrage ouvrant droit à la reddition définitive des comptes.

b) Sur le plan financier

L'acceptation par la commune de la reddition définitive des comptes par ouvrage entrant dans le cadre d'un même ordre de service, vaut constatation de l'achèvement de la mission de RéSeau11 sur le plan financier et quitus.

La RéSeau11 s'engage à notifier à la commune, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif.

La commune notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois suivant la notification, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 15 – ACTION EN JUSTICE

En aucun cas, RéSeau11 ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la commune.

ARTICLE 16 – CONTROLE TECHNIQUE DE LA COMMUNE

La commune sera tenue étroitement informée par RéSeau11 du déroulement de sa mission. Ses représentants pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à RéSeau11 et non directement aux entrepreneurs.

RéSeau11 ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus, sans autorisation de la commune.

D'une façon générale, toute modification importante de programme à la demande de la commune ou à l'initiative de RéSeau11 en cours de travaux, doit faire l'objet d'un accord exprès de la commune.

Celle-ci approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en résulter.

La commune aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 17 – CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

RéSeau11 accompagnera toute demande de paiement de factures ou décomptes des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la commune.

En outre, pour permettre à la commune d'exercer son droit à contrôle comptable, RéSeau11 doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la commune dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité,
- adresser, au fur et à mesure, du déroulement de l'opération ou au moins annuellement avant le 1 novembre de l'exercice, la commune, une reddition des comptes par ouvrage. Ce dernier récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de RéSeau11 au cours de l'exercice en cours.
Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de compte,
- établir en temps utiles les états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit à la récupération de la T.V.A.
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement de l'opération.

TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – RESILIATION

18. 1. Résiliation sans faute

la Commune peut résilier sans préavis le présent contrat notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 1, 8, et 9.

La commune et RéSeau11 peuvent résilier sans préavis le présent contrat notamment avant le lancement des consultations des marchés de travaux dans le cas où ils n'auraient pas obtenu les accords de financement précisés à l'article 1.

En cas de non-approbation par la Commune des modifications demandées par la RéSeau11, ce dernier peut également résilier la convention.

Dans tous les cas, la Commune devra régler immédiatement à la RéSeau11 la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers éventuels engagés dans le cadre de la convention.

la Commune devra assurer la continuation de tous les contrats passés par RéSeau11 pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée desdits contrats.


18.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée et des pénalités calculées pourront être fixées par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi.

À défaut d'accord, entre les parties les pénalités seront fixées par le juge. En tout état de cause, RéSeau11 a droit au remboursement de ses déboursés justifiés.

ARTICLE 19 – PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visée à l'article 18, RéSeau11 sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 1 et 5.

<p>Lu et accepté, le 22 octobre 2024</p>  <p>Le Maire de ALET-les-BAINS, Mme Ghislaine TAFFOREAU</p>	<p>Lu et accepté, le</p> <p>Le Président de RéSeau11, M. André VIOLA</p>
--	---

